

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

THEME : POLICE DE STATIONNEMENT

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A L'INSTALLATION DU CIRQUE APOLLO.

Le Maire de la Commune des Angles,

Vu la Convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977,
Vu la directive 95/29/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles,
Vu la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirques et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les établissements recevant du public et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985,
Vu le Code Rural et notamment les articles L.213-2 et R.213-2 à R.213-4,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale et L.2213-6 relatif aux permis de stationnement,
Vu le code du Travail et de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-3 et R.610-5,
Vu le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux,
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-1 relatif à la publicité, enseignes et pré enseignes,
Vu le Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération,
Vu le Décret n° 03-462 du 21 mai 2003 relatif à l'apposition d'inscriptions ou affiches, papillons ou prospectus sur un ouvrage dépendant de la voie publique,
Vu la demande de Monsieur DUMAS domicilié 2, place de l'Amirande, CS 30054, 84918 AVIGNON CEDEX 09, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, en vue d'organiser un spectacle dénommé « Le cirque APOLLO »,
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser et de réglementer l'installation d'un chapiteau sur le parking du télécabine située Avenue de MONT-LOUIS 66210 LES ANGLES,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du public et des participants,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires qui découlent de la lutte contre la propagation du virus COVID 19.

ARRETE

Article 1 : Monsieur DUMAS, Directeur du cirque APOLLO, est autorisé à occuper le parking du télécabine située Avenue de MONT-LOUIS 66210 LES ANGLES, **du 23 juillet 2022 à partir de 14h00 au 27 juillet 2022 midi** (1^{ère} installation), **du 06 août 2022 à partir de 14h00 au 9 août 2022 midi** (2^{ème} installation) et **du 24 août 2022 à partir de 14h00 au 27 août 2022 midi** (3^{ème} installation), afin d'organiser un spectacle de cirque qui aura lieu pendant les dates précitées.

Article 2 : Sécurité

La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée du spectacle.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

La compagnie ou l'entreprise de cirque s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires issues des dispositions gouvernementales en vigueur concernant les gestes barrières au COVID 19.

Article 3 : Droit de place

Monsieur DELBALLE devra s'acquitter des droits de place selon les tarifs définis par la Délibération du Conseil Municipal du 06 juin 2018, à savoir, **40 euros par installation sur la commune**. Le paiement doit s'effectuer à la Régie Municipale en accompagnement de l'autorisation au nom du pétitionnaire.

Article 4 : Publicité sonore et affichage

Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par la présence du cirque seront réduites autant que faire se peut pour ne pas gêner la tranquillité publique au-delà des limites tolérables.

Le personnel s'engage à respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier.

La publicité sonore est tolérée à raison d'une annonce deux fois par jour.

L'affichage publicitaire sera toléré dans la mesure de raisonnable et sans danger pour la sécurité publique.

Article 5 : Protection de l'Environnement

Lors des spectacles les responsables doivent respecter un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures.

A défaut du respect les consignes énumérées ci-dessus et ce conformément à la législation en vigueur, une procédure judiciaire sera rédigée à l'encontre du responsable du spectacle.

Article 6 : Contrôle

Le forain doit être en mesure de présenter, lors de contrôles effectués par les services compétents, tous documents relatifs à l'organisation et l'exploitation du spectacle :

- Le numéro de la licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les Directions Régionales des Affaires culturelles.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce ou les statuts de l'association à jour.
- L'extrait du registre de sécurité à jour.
- L'assurance responsabilité civile multirisque à jour.
- Le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants non domestiques délivré par le Ministère de l'Environnement, le cas échéant.

Article 7 : Spectacle

L'entreprise ou la compagnie de cirque s'engage à respecter les législations générales en matière de droit du travail et de droit social.

L'entreprise ou la compagnie de cirque présente un spectacle conforme à ce qui est annoncé dans ses documents de communication.

Article 8 : Hygiène et respect de l'espace

Les organisateurs du spectacle sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement bitumé, auquel cas des poursuites seront engagées au regard de l'article R 635-1 du Code Pénal.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COMMUNE DES ANGLES

Article 9 : Stationnement

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules du cirque, d'intervention ou d'urgence sera strictement interdit et considéré comme gênant sur le parking du télécabine les jours d'installation du cirque cités dans l'article 1.

Article 10 : Validité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 11 : Application

Le Secrétaire Général, le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Formiguères et à Monsieur le Directeur du cirque sont chargés de l'application du présent arrêté.

LES ANGLES, le 20 juin 2022

Le Maire,

Michel ~~POUDADE~~

